

1° DIRECTION

2° BUREAU

Tél. (48) 24.14.95

Poste 542

INSTALLATION CLASSEE
SOUmise A AUTORISATION

A R R E T E

autorisant l'exploitation d'une installation classée

Usine LUCHAIRE à LA CHAPELLE
SAINT-URSIN et MORTHOMIERS

I. C. N° 1 825

Régularisation

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 10 octobre 1933, 3 mars 1956 et 3 juillet 1957 autorisant respectivement l'installation, dans l'usine exploitée à LA CHAPELLE SAINT-URSIN et à MORTHOMIERS, par la S.A. LUCHAIRE, d'un atelier de chargement et d'un dépôt d'explosifs, d'un "point fixe" et d'un atelier de fabrication de compositions incendiaires et traceuses ;

VU le récépissé de déclaration en date du 7 janvier 1971 relatif à l'installation dans ladite usine de deux réservoirs de 1 000 kg chacun de gaz combustible liquéfiés ;

VU les différents dossiers présentés par la S.A. LUCHAIRE en vue du classement des activités actuellement exercées dans son établissement sis sur le territoire des communes de LA CHAPELLE SAINT-URSIN et MORTHOMIERS ;

VU les avis émis par M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, dans sa lettre du 4 avril 1980 et ses rapports du 4 août 1980 et 27 avril 1982, présentés au Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU les avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de ses réunions des 19 septembre 1980 et 18 juin 1982 ;

VU les rapports d'inspection de sécurité pyrotechnique en date des 9 mars 1981 et 23 avril 1982 établis par M. l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les Poudres et Explosifs ;

CONSIDERANT que l'ensemble des activités exercées par la société pétitionnaire constitue une installation soumise à autorisation visée sous les numéros suivants de la nomenclature des installations classées :

- 1 bis - Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, etc...

.../...

ORLÉANS

IC 11-81-18

- 67.2° - Fusion des asphaltes, brais, goudron, bitume et matières bitumeuses solides ou liquides, combustibles ou odorants, huiles créosotées, paraffine, ozokérite, chloronaphtalènes, etc. ; si ces produits sont solides ou (application par immersion, "enduction", ou tout autre procédé sur un matériau quelconque tel que métal, céramique, bois, carton, papier, feutres, tissus, cordages, etc.) des liquides ou préalablement fondu ; lorsque l'opération n'est pas faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalents. Le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journellement étant supérieure à 100 kg (1 725 kg).
- 109 - Fabrication des cartouches et munitions de guerre, sauf dans les établissements de l'Etat.
- 153 bis.2° - Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur plus de 3 000 thermies et jusqu'à 8 000 thermies (6 447 th/h).
- 251.2° - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables pour tous usages tels que dégraissage, préparation de vernis, colles de caoutchouc, encastiques, etc., lorsque l'atelier n'est pas situé dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigu à un tel immeuble et que la quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier est inférieure à 1 500 l.
- 253 - Dépôt de liquides inflammables comprenant :
 - . en dépôt enterré : 5 000 l + 5 000 l + 6 000 l + 6 000 l + 6 000 l de F.O.D.
 - . en dépôt aérien : 3 x 25 000 l + 45 000 l + 24 000 l + 27 000 l + 10 000 l de F.O.D.
 - . une cuve enterrée de 25 000 l comprenant quatre compartiments :
 - 1 de 6 000 l d'essence ordinaire
 - 1 de 6 000 l de super carburant
 - 1 de 6 000 l de F.O.D.
 - 1 de 7 000 l de gas-oil.
- 261 bis - Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant pour les liquides inflammables de la 1ère catégorie (essence et super carburant), supérieur à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h (3,5 m³/h)
- 272.A.2° - Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations telles que meulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation etc. lorsque l'établissement n'émet pas des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à plus de 20 m d'un immeuble habité par des tiers.
- 357 ter 1° - Utilisation de poudres, explosifs, matières fulminantes ou détonnantes pour la fabrication, le chargement, l'essai d'engins propulsés, en cas d'utilisation d'une charge unitaire supérieure à 100 g et de détention d'un stock supérieur à 50 kg.

- 361. B.2°. - Installation de compression d'air ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, si la puissance absorbée est supérieure à 50 kw, mais inférieure ou égale à 500 kw (141 kw).
- 405.B.1°.b - Application à froid sur support quelconque de vernis, peintures... les vernis étant à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie, l'application étant faite par pulvérisation et la quantité utilisée journallement étant inférieure ou égale à 25 litres.

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La S.A. LUCHAIRE est autorisée à exploiter, sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN et MORTHOMIERS, une usine exerçant les activités susvisées.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- 1°/ Tout projet de modification ou d'extension notable des installations existantes, devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès du Commissaire de la République.

A - EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DES MATIERES ABRASIVES (N° 1 BIS)

- 2°/ L'emploi des matières abrasives se fera dans un local clos s'opposant à la dispersion des poussières.

L'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé de ses poussières au moyen d'un dispositif efficace, maintenu en bon état de fonctionnement.

- 3°/ En toutes circonstances, des dispositions devront être prises pour éviter la dispersion des poussières et la cheminée d'évacuation de l'atelier sera disposée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.

B - EN CE QUI CONCERNE LA FUSION DES BRAIS (N° 67.2°)

- 4°/ Tout chauffage à feu nu ou par un procédé présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit.

- 5°/ Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc., sont faites en plein air, mais à moins de huit mètres de constructions appartenant à des tiers, l'établissement sera séparé des tiers par un mur coupe-feu de degré deux heures surmonté d'un auvent d'une largeur minimum de trois mètres en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

- 6°/ Si les opérations de fusion, d'immersion, d'enduction, etc., sont faites dans un local, ce local ne pourra en aucun cas être situé dans un immeuble habité. S'il est situé à moins de huit mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction de ce local présenteront les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré une heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

7°/ La ventilation de l'atelier sera assurée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs.

C - EN CE QUI CONCERNE LA FABRICATION DES CARTOUCHES ET MUNITIONS DE GUERRE (N° 109) et L'UTILISATION DE POUDRES, EXPLOSIFS, MATIERES FULMINANTES OU DETONANTES (N° 357 TER)

8°/ Mesures générales de sécurité

Le chef d'établissement, lorsqu'il envisage une fabrication nouvelle, la mise en oeuvre de nouvelles matières ou objets explosibles ou de nouveaux procédés, la construction ou la modification d'un local, la création ou la modification d'une installation, l'aménagement d'un emplacement ou poste de travail susceptible d'avoir une incidence sur la mise en oeuvre de nouveaux moyens ou de nouveaux circuits de transport dans l'établissement, doit procéder à une étude de sécurité ou à la mise à jour des études de sécurité existantes :

- tendant à déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques ;
- déterminant les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences.

Les modes opératoires sont définis par le chef d'établissement en fonction des conclusions de l'étude de sécurité et font l'objet d'instructions de service.

La consigne générale de sécurité définit les règles générales d'accès et de sécurité dans les enceintes pyrotechniques. Elle comporte notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion ;
- la consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :
 - a) la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées ;
 - b) la nature et les quantités maximales de matières ou objets explosibles et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en oeuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés ;

- c) la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leurs modes de conditionnement ;
- d) la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique.

L'accès des locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des représentants accrédités de l'autorité administrative et des personnes spécialement autorisées par le Chef d'établissement, qui s'assurera que ces personnes se conforment aux consignes de sécurité.

En dehors des heures de travail, les locaux contenant des matières ou objets explosibles doivent être fermés à clef s'ils ne font pas l'objet d'une surveillance permanente ; la consigne relative à chaque local prévu au paragraphe ci-dessus désigne la personne responsable de la fermeture et précise l'endroit où la clef doit être déposée en dehors des heures de travail.

9°/ Prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les bâtiments

L'enceinte pyrotechnique est limitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre est matérialisé par une clôture ou à défaut par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

Les bâtiments et installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables n'entrant pas dans la composition de matières explosives, dépôts de bois, menuiseries, dépôt de gaz comprimé, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et disposés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité de l'enceinte pyrotechnique.

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les caniveaux et gaines d'évacuation intérieurs et extérieurs aux bâtiments doivent être aménagés de manière à éviter toute transmission d'explosion ou d'incendie et permettre sur toute leur longueur un entretien facile. Ils doivent être équipés d'un dispositif efficace de rétention placé autant que possible à l'extérieur du bâtiment et à proximité immédiate. Ce dispositif doit être facilement accessible et fréquemment nettoyé.

Les portes devront être constituées de matériaux des catégories M0, M1, M2 ou M3.

Les portes et cloisons destinées à éviter la propagation d'un incendie doivent être au moins de degré coupe-feu un quart d'heure.

Les installations de chauffage des bâtiments ou des appareils de fabrication doivent être conçues et conduites de manière qu'aucun de leur point n'atteigne une température dangereuse, compte-tenu de la nature des matières mises en oeuvre.

Dans les locaux pyrotechniques, lorsque le chauffage est assuré par des radiateurs, ceux-ci doivent être en matériaux peu altérables ou recouverts d'un enduit approprié. S'ils sont susceptibles d'être recouverts de poussières dangereuses, ils doivent être à parois lisses.

Si dans les locaux où sont susceptibles de se trouver des poussières de gaz ou vapeurs explosibles ou inflammables, le chauffage est assuré par circulation d'air chaud, les générateurs d'air chaud doivent être situés à l'extérieur des locaux. L'air doit être prélevé à l'extérieur des locaux, tout recyclage étant interdit à moins qu'il ne soit convenablement épuré avant chaque recyclage au moyen d'un appareillage régulièrement vérifié et nettoyé.

Il est interdit d'assurer la production d'air chaud par circulation d'air autour d'une chambre de combustion.

Si les locaux dont l'atmosphère peut contenir des poussières de matières explosibles sont munis d'extracteurs d'air, ceux-ci doivent comprendre un dispositif de dépoussiérage efficace, régulièrement vérifié et nettoyé. La périodicité des vérifications et nettoyages sera d'une semaine, au maximum.

10°/ Incendie

a) Les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets doivent être désherbés et débroussaillés, les produits utilisés pour le désherbage et débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes et débroussaillés.

b) Les cuves de fusion de matières explosibles ainsi que les installations où l'on manipule des matières ou objets présentant un risque important d'inflammation pouvant conduire à un incendie doivent être dotées d'un système d'extinction automatique compatible avec la nature des produits à éteindre. Ce système doit pouvoir, en outre, être commandé manuellement depuis un emplacement restant accessible en cas de début d'incendie sur l'installation concernée.

c) Des dispositifs de détection automatique d'incendie commandant un système d'alarme à fonctionnement instantané doivent être installés dans les locaux où fonctionnent sans surveillance permanente des appareils susceptibles de provoquer des incendies tels que des étuves ou séchoirs.

Toutefois, les dispositifs prévus par les alinéas b et c ci-dessus ne sont pas exigés si les incendies envisagés ne peuvent, par la nature ou la quantité des matières concernées :

- ni s'étendre à des installations voisines ;
- ni amorcer de réactions explosives ;
- ni provoquer de projections dangereuses ou le dégagement de quantités dangereuses de gaz ou vapeurs toxiques.

Les matières ou objets susceptibles de s'enflammer spontanément tels que charbon de bois, pulvérisé ou non, les déchets, chiffons et cotons imbibés d'huile ou de graisse, ne doivent pas être introduits dans les locaux pyrotechniques, si ce n'est pour être utilisés immédiatement et ils doivent en être retirés aussitôt après usage.

11°/ Risques d'origine électrique

Dans les locaux pyrotechniques qui présentent des risques d'explosion les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF 15 - 100.

Aucune ligne aérienne en conducteurs nus ne doit être installée dans l'en-
ceinte pyrotechnique.

Les cables de distribution doivent être souterrains à moins qu'ils ne soient
efficacement protégés contre les chocs dans les conditions prévues au paragraphe
522 de la norme française NF 15-100.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eaux ne doivent pas être utilisés
pour le passage des cables électriques.

Le tableau général de la distribution de chaque installation électrique doit
comporter des dispositifs permettant de couper en cas d'urgence l'alimentation élec-
trique de chaque bâtiment desservi séparément ou par groupes.

L'alimentation électrique de chaque local pyrotechnique doit pouvoir être
coupée par la manoeuvre d'un organe de commande situé à proximité et à l'extérieur
du local. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible.
S'il s'agit d'un dispositif de commande à distance, il doit être conforme aux règles
définies par le paragraphe 537-2 de la norme française NFC 15-100.

Le trajet des canalisations enterrées doit être repéré en surface par des
bornes ou des marques spécialisées ; les repères doivent permettre en outre une id-
tification facile des cables enterrés.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des
canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations
ou matériels ne puisse provoquer leurs inflammations ou leurs explosions. .

La prise de terre générale doit être réalisée par un ceinturage à fond de
fouille des bâtiments.

12 - Traitements des déchets

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou
des récipients doivent être soit immédiatement neutralisées sur place par des pro-
cédés ayant fait l'objet d'une étude de sécurité, soit recueillies pour être éva-
cuées et détruites.

Les déchets constitués de matières explosibles de natures différentes doivent
être recueillis séparément à moins que l'étude de sécurité n'ait montré la possibi-
lité de réunir certains déchets. Ils doivent être placés dans des récipients appro-
priés, fermés, soigneusement différenciés et compatibles avec la nature des déchets.

Les opérations de destruction des déchets par grillage, pétardement ou
incinération doivent être effectuées dans le secteur affecté à la destruction et avec
des matériels spécialement conçus.

Il sera tenu dans l'établissement un registre sur lequel seront portées les
natures, quantités et dates d'enlèvement des déchets liquides ou solides livrés à
des sociétés spécialisées.

Ce registre mentionnera les noms et adresses des sociétés spécialisées se
chargeant de l'évacuation, de la destruction, ou du traitement de ces déchets. Le
registre sera maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées
pendant une durée de cinq ans.

.../...

En application des dispositions de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- date de l'opération ;
- nature du déchet ;
- caractéristiques physiques ;
- quantités ;
- entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération ;
- destination et mode d'élimination.

13°/ Pollution des eaux

Les eaux résiduaires issues des fabrications et susceptibles de contenir des matières explosibles ou inflammables doivent être traitées de manière à éviter toute accumulation dangereuse.

Les fosses ou bacs contenant des eaux résiduaires doivent être d'un accès et d'une surveillance aisés, d'un nettoyage facile et protégés de telle sorte qu'il ne puisse y tomber aucune matière ou objet pouvant créer un risque en présence des eaux résiduaires.

Lors du traitement des effluents, les eaux résiduaires de natures différentes ne doivent pas être mélangées à moins que l'étude de sécurité n'ait prouvé que cette opération n'entraînait aucun accroissement des risques pyrotechniques.

D - EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE COMBUSTION (N° 153 BIS)

14°/ Le pouvoir calorifique inférieur développé par le combustible dans le foyer ne devra pas dépasser 8000 th/h.

LE FOYER

15°/ La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

16°/ La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

.../...

CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

- 17°/ La structure des conduits d'évacuation sera coupe-feu de degré deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.
- 18°/ La construction des cheminées devra être conforme aux prescriptions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du titre Ier de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).
- 19°/ Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

- 20°/ Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rende nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.
- 21°/ Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

COMBUSTIBLE et CONDUITE DE LA COMBUSTION

- 22°/ Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

ENTRETIEN

- 23°/ L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

- 24°/ Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 (Journal Officiel du 31 Juillet 1975).

AUTRES PRESCRIPTIONS

25°/ En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

Le pouvoir calorifique inférieur des combustibles (chiffres approximatifs) est le suivant :

- anthracites, maigres et demi gras.....	7,7 th/kg
- agglomérés crus et défumés.....	7,5 th/kg
- flambants gras.....	7,1 th/kg
- coke, semi-coke, flambant sec.....	6,8 th/kg
- fuels-oils (origine pétrole, toutes qualités).....	10,- th/kg
- gaz naturel.....	9 th/m3.

E - EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI de LIQUIDES HALOGENES (N° 251.2°)

26°/ Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides halogénés puisse être retenu dans l'atelier.

27°/ L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

28°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

29°/ L'aération de l'atelier sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni inconvénient pour le voisinage. En particulier, les baies de l'atelier s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

30°/ Dans le cas d'ateliers situés dans des immeubles habités ou occupés par des tiers et, en particulier, dans les ateliers de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) un conduit de fumée désaffecté ne pourra en aucun cas servir à cet usage

c) la canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canalisation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

d) l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

.../...

- 31°/ Si malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnue gênante pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation par tout procédé efficace retenant ces solvants, tel qu'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée.
- 32°/ Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc.).
- 33°/ L'établissement sera muni d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

F - EN CE QUI CONCERNE LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (N° 253)

- 34°/ Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 Juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.
- 35°/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- 36°/ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 m de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 2 m. Si ces bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 h, sur une largeur de 3 m en projection horizontale à partir du mur séparatif.
- 37°/ Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 h ;
 - couvertures incombustibles.

Le local sera convenablement ventilé et les portes, pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvriront vers l'extérieur.

- 38°/ Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
- paroi coupe-feu de degré 2 h ;
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
 - portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
 - portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

- 39°/ Si le dépôt est installé dans un bâtiment à usage multiple, habité ou occupé, il ne devra pas être placé directement sous un étage habité sauf s'il s'agit de liquides inflammables de 2ème catégorie ou de liquides peu inflammables.

CUVETTES DE RETENTION

- 40°/ Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé.

- 41°/ Lorsque le dépôt est situé dans une zone de protection des eaux définie par arrêté préfectoral en application de la circulaire du 17 Juillet 1973 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, la cuvette de rétention devra être étanche.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

- 42°/ La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.

Toutefois, pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut correspondre à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

- 43°/ Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré quatre heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser trois mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

RESERVOIRS

- 44°/ Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de deux litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnement empêchant le heurt de deux récipients.

45°/ Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques, à axe horizontal ou vertical.

1° - S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- a) leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
 - . le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au 46° ;
 - . le poids propre du toit ;
 - . les effets du vent et la surcharge due à la neige en conformité avec les règles NV du Ministère de l'Équipement ;
 - . les mouvements éventuels du sol.

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

2° - S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

Les réservoirs visés aux 1° et 2° ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

46°/ Les réservoirs visés au 45° devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

47°/ Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

48°/ Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

49°/ Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

50°/ Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

51°/ Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

.../...

- 52°/ Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

- 53°/ Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

- 54°/ Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 55°/ Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

- 56°/ Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

INSTALLATIONS ANNEXES

- 57°/ Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi...), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

.../...

- (1) Est considéré comme "de sûreté", le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 58°/ Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

- 59°/ Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 60°/ Il est interdit de provoquer, ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 61°/ L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels-lourds est interdit.

- 62°/ On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie, d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m³ ;
- deux extincteurs homologués NF - M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kg si la capacité du dépôt est supérieure à 500 m³.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

.../...

POLLUTION DES EAUX

63°/ Les aires de remplissage et de soutirage et les salles des pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

64°/ Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT

65°/ L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

66°/ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

67°/ L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

68°/ Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES PARTICULIEREMENT INFLAMMABLES

69°/ Par exception aux dispositions des paragraphes 38 et 39 du présent arrêté, les dépôts de liquides particulièrement inflammables ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol ni en-dessous d'étages occupés ou habités.

70°/ Il est interdit de chauffer, par quelque moyen que ce soit, un local renfermant un dépôt de liquides particulièrement inflammables.

71°/ Le sol du dépôt sera recouvert de claies en bois pour éviter, d'une part, le bris des récipients en verre, d'autre part, la production d'étincelles en cas de chute de pièces métalliques telles que clefs à molette, etc., ou par frottement sur le ciment de chaussures ferrées.

72°/ Le dépôt ne pourra être éclairé artificiellement que par des lampes extérieures placées sous verre dormant ; toutes les canalisations et l'appareillage électrique se trouveront à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient du type antidéflagrant ; des justifications que cette installation a été faite et est maintenue conforme à ce type pourront être demandées à l'exploitant.

73°/ L'emploi de moteur quelconque à l'intérieur du dépôt est interdit.

PRESRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1ERE
CATEGORIE (A L'EXCLUSION DES ALCOOLS)

74°/ Par exception aux dispositions du paragraphe 38 du présent arrêté, les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

G - EN CE QUI CONCERNE L'ACTIVITE DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES
INFLAMMABLES (N° 26I BIS)

75°/ L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devraps se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Les appareils servant aux manipulations, jaugeage, transvasements, etc., seront en matériaux résistant au feu ; toutefois, les jaugeurs dont la capacité est égale ou inférieure à 25 litres pourront être en verre à condition d'être bien protégés par des grillages métalliques, exception faite pour les jaugeurs de 5 litres au maximum.

Ils ne seront remplis de liquides inflammables qu'au moment du débit et seront munis d'un dispositif permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

76°/ Les appareils de distribution mobiles ou sur chariots dits "chars romains" auront une capacité égale, au plus, à 250 litres avec jaugeurs de capacité égale au plus à 5 litres raccordés de façon étanche avec le réservoir ou l'emballage de stabilité suffisante ; la vidange se fera avec une pompe à main.

77°/ Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'une voiture, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150° C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, seront affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

- 78°/ Si les postes distributeurs ne sont pas sur une voie publique, ils se trouveront à plus de quatre mètres d'une bouche d'égout.
- 79°/ Le matériel électrique commandant les pompes de distribution devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 80°/ L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de quatre mètres un réservoir enfoui) devra être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les "règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".
- 81°/ Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 82°/ L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc.) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

- 83°/ On conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des distributeurs :
- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres), avec une pelle pour projection ;
 - b) deux extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures de capacité unitaire minimum de 7 litres.
- 84°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.
- 85°/ Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient eux-mêmes classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de la circulaire du 17 Juillet 1973 ainsi qu'à la circulaire et à l'instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Au regard de cette dernière instruction et notamment de son article 28, les dépôts enterrés non classés en tant que tel seront assimilés à des dépôts soumis à déclaration (ancienne 3ème classe).

- 86°/ Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimum d'éloignement fixés à l'article 28 de l'instruction du 17 Avril 1975.

En outre, les réservoirs (ou bouteilles) de gaz combustibles liquéfiés devront être placés à plus de six mètres des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution.

87°/ Les installations visées par la présente rubrique seront largement ventilées.

88°/ Les installations placées sous un immeuble habité ou en sous-sol ou dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction ayant les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes donnant vers l'extérieur (s'il y a lieu) pare-flammes de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Ces installations ne commanderont pas l'issue ou le dégagement de locaux occupés ou habités. Elles auront au moins une issue directe sur l'extérieur.

H - EN CE QUI CONCERNE L'EMPLOI DES MATIERES PLASTIQUES (N° 272)

89°/ Les odeurs produites au cours des opérations de moulage seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

90°/ Les fenêtres et issues de l'atelier où est effectué le moulage seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

91°/ Il est interdit de brûler les déchets de fabrication.

92°/ Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner les voisins par la dispersion des poussières.

93°/ Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

I - EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR (N° 361.B.2°)

COMPRESSION DE GAZ

94°/ Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

95°/ Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

96°/ Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

97°/ Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

- 98°/ Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

- 99°/ L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

- 100°/ En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

- 101°/ Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

J - EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA PEINTURE (N° 405)

- 102°/ La quantité de vernis utilisée journallement ne dépassera pas 25 litres.

- 103°/ Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture présenteront les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- couverture incombustible ;
- sol incombustible.

- 104°/ L'atelier ne sera jamais installé en sous-sol.

Les locaux adjacents à l'atelier auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne seront condamnées (serrure, verrou...) qu'en dehors des heures de travail.

- 105°/ L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

.../...

Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

106°/ Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C,

tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

107°/ La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

108°/ Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc.) pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

109°/ Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure ; si ces locaux sont occupés ou habités par des tiers, elle sera coupe-feu de degré deux heures.

110°/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et de lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

- 111°/ Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.
- 112°/ Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.
- 113°/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les appareils de chauffage par catalyse du type "thermoréacteur 325" construits par les Ateliers de Constructions Industrielles du Rhône (A.C.I.R.) devront être équipés d'un voyant lumineux indiquant la mise sous tension de l'appareillage.

Des vannes permettant d'interrompre l'arrivée du gaz seront placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cabine.

Une notice d'utilisation et d'entretien sera remise à chaque utilisateur.

Les appareils seront vérifiés annuellement par un organisme agréé ; cette vérification sera notée sur un cahier maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces appareils ne sont pas autorisés dans les locaux où sont employés de l'éther, de l'hydrogène ainsi que des poudres explosives.

Les appareils mobiles avec bouteilles de gaz incorporées sont interdits.

- 114°/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.
- 115°/ On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.
- 116°/ On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.
- 117°/ Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

L'industriel devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de cette nature si le stock est suffisant pour en entraîner le classement.

118°/ Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des ateliers des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque (mains, outils, etc.).

119°/ L'application de vernis à base d'huiles siccatives est interdite dans l'atelier.

*Article 20 Amendé
25 juillet 1976*

K - EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

120°/ L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

121°/ L'installation électrique sera faite suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

122°/ Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise en particulier l'émission des vapeurs de solvants chlorés.

123°/ Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

124°/ Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

125°/ L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

A ce titre, on notera que les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivants :

Période de la journée	Niveaux acoustiques en dB (A)
-----	-----
Jour de 7 h à 20 h	65
Période intermédiaire : 6 h à 7 h 20 h à 22 h	60
Nuit : de 22 h à 6 h	55

126°/ Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

127°/ L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.- Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

ARTICLE 4.- Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Il devra se conformer aux termes de la loi n° 70.575 du 3 Juillet 1970 et des textes pris pour son application ainsi qu'au décret n° 79.846 du 28 Septembre 1979 portant Règlement d'Administration Publique sur la Protection des Travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

ARTICLE 5.- La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L. 421.1 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

ARTICLE 6.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7.- Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté peut être consultée à la Mairie sera affiché à la porte des Mairies de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN et MORTHOMIERS pendant une durée minimum d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 2ème Bureau - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, MM. les Maires de LA CHAPELLE-SAINT-URSIN et NORTHAUVERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

BOURGES, le 27 MAI 1983

Le Préfet,
Commissaire de la République,

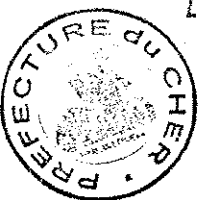
Pour le Commissaire de la République
en délégation :

Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques LEGRAS

Pour ampliation

Pour le Commissaire de la République,
Le Chef de Bureau délégué,



R. Moreux

R. MOREUX